Document:-
A/CN.4/SR.3342

Compte rendu analytique de la 3342e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

112. Sir Michael WOOD dit que, dans la troisième phrase, la citation du principe 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[507] (Déclaration de Rio) devrait être corrigée : ce principe souligne qu'il faut tenir compte de « [l]a situation et [d]es besoins particuliers des pays en développement » et non des « besoins particuliers des pays en développement ».

113. M. MURPHY dit qu'il semble y avoir un hiatus entre la troisième phrase, qui vise le principe 7 de la Déclaration de Rio, et le paragraphe 3. La solution la plus simple est peut-être de supprimer la référence au principe 7.

114. M. MURASE (Rapporteur spécial) approuve la correction de la citation du principe 6, la suppression de la mention du principe 7 et l'insertion de la phrase proposée par M. Tladi.

115. Sir Michael WOOD dit que comme M. Tladi, il considère que la première phrase du paragraphe 4 devrait être transférée dans le paragraphe 2.

116. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver au paragraphe 4 son libellé actuel.

117. Le PRÉSIDENT propose que la Commission poursuive l'examen du paragraphe 2 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

3342e SÉANCE

Mardi 9 août 2016, à 15 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Hassouna, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Jus cogens (*fin*[*]) [A/CN.4/689, partie II, sect. H, A/CN.4/693]

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « *Jus cogens* ».

2. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction), présentant le huitième rapport du Comité de rédaction au titre de la soixante-huitième session de la Commission, dit que, à la suite du renvoi au Comité de rédaction le 19 juillet 2016 des projets de conclusions 1 et 3[508], le Comité a tenu trois réunions sur le sujet, les 19, 22 et 26 juillet 2016, respectivement. On se souviendra que, lorsqu'il a résumé le débat qui a eu lieu sur le sujet en séance plénière à la session en cours, le Rapporteur spécial a recommandé que le Comité de rédaction demeure saisi des projets de conclusion en attendant la présentation de nouvelles propositions les concernant. Le rapport que fait M. Šturma ne vise donc qu'à informer la Commission des progrès réalisés jusqu'ici au Comité de rédaction.

3. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base des propositions faites par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/693) et a adopté provisoirement un texte pour le projet de conclusion 1. Il a ensuite examiné la proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 3, qui a été renuméroté 2, et a adopté provisoirement un texte pour le premier paragraphe de ce projet de conclusion. Il n'a toutefois pu, faute de temps, achever son examen du second paragraphe de la proposition du Rapporteur spécial.

4. Le Comité de rédaction a également examiné des propositions visant à modifier le titre du sujet dans son ensemble, et plusieurs options ont été prises en considération. Un des soucis du Comité était que ce titre soit conforme à la pratique établie de la Commission concernant l'utilisation du latin. Le Comité était toutefois conscient que c'était à la Commission plénière qu'il appartenait de décider, et on se souviendra que le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait l'intention d'examiner la question du titre du sujet dans son rapport suivant et, éventuellement, de faire une recommandation à cet égard.

5. Le projet de conclusion 1 traite de la portée du projet de conclusions que la Commission est en train d'élaborer et se lit comme suit : « Le présent projet de conclusions concerne la détermination et les effets juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Le Comité de rédaction a travaillé sur la base de la proposition présentée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. La formule liminaire, « Le présent projet de conclusions concerne », correspond à la formule type employée par la Commission dans les dispositions relatives à la portée.

6. Le Comité de rédaction a repris le terme « détermination » employé dans le titre adopté pour le sujet « Détermination du droit international coutumier ». Une proposition a été faite visant à remplacer le mot « détermination » par « identification », mais le Comité a décidé de ne pas la retenir, estimant que le terme « identification » portait à croire qu'il existait une identification faisant autorité des normes en question. Il a également considéré que le terme « détermination » était plus approprié parce qu'il suggérait un élément de déduction.

7. Les mots « effets juridiques » ont été substitués aux mots « conséquences juridiques », car le Comité de

---

[*] Reprise des débats de la 3323e séance.

[507] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[508] Voir *supra* la 3323e séance, par. 83.

rédaction a estimé que la notion d'« effets juridiques » avait une portée plus large et traduisait l'idée que les normes en question produisent des effets juridiques spécifiques. D'autres propositions visaient notamment à mentionner la « nature » du *jus cogens* ainsi que « son existence et son contenu ». Elles n'ont toutefois pas recueilli un appui suffisant au sein du Comité. Celui-ci avait le sentiment que le processus de détermination était large et impliquait nécessairement une évaluation de la nature du *jus cogens* et de son contenu. Il est ainsi entendu que le projet de conclusions portera tant sur la détermination du *jus cogens*, laquelle est fondée sur le droit des traités, que sur ses effets juridiques, qui doivent être recherchés hors du droit des traités, notamment dans le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Comité de rédaction a en outre simplifié le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial en remplaçant « découlant de » par « de ».

8. Le Comité de rédaction a également examiné une proposition consistant à dire simplement que « le présent projet de conclusions concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », formulation qui ne limitait pas la portée du projet. Il a toutefois préféré indiquer plus précisément l'objet de celui-ci. Dans le même temps, il était entendu que le libellé de ce projet de conclusion signifiait que la portée du projet était large.

9. Le Comité de rédaction a en outre réfléchi à l'expression « *jus cogens* » elle-même. Mise à part la question du titre du sujet dans son ensemble, la question a également été soulevée en ce qui concerne le projet de conclusion 1. Le Comité de rédaction a décidé de retenir l'expression employée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), à savoir « norme[s] impérative[s] du droit international général (*jus cogens*) ». La proposition a été faite de mentionner le « (*jus cogens*) » après les mots « normes impératives », et non après l'expression « normes impératives du droit international général », mais le Comité de rédaction a estimé qu'il était difficile de s'écarter ainsi du libellé de la Convention de Vienne de 1969 et de la pratique passée de la Commission elle-même, récemment attestée par ses travaux sur les réserves aux traités.

10. Bien que le projet de conclusion ait été adopté avec l'adjectif « général », ce terme n'exclut pas la possibilité qu'il existe un *jus cogens* régional, question que le Rapporteur spécial doit examiner dans un prochain rapport. Une autre proposition, qui n'a pas été adoptée, consistait à placer l'adjectif « général » entre crochets. Le Comité de rédaction a également, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son premier rapport en séance plénière, remplacé le mot « règles » par « normes », qui est le terme employé dans la Convention de Vienne de 1969.

11. Le titre du projet de conclusion, « Portée », est celui proposé par le Rapporteur spécial et est le terme généralement employé dans les dispositions comparables adoptées par la Commission sur d'autres sujets.

12. Le Comité de rédaction a ensuite examiné le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport pour le projet de conclusion 3, qu'il a finalement renuméroté 2, et qui se lit comme suit : « 1. Une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

13. S'agissant du premier paragraphe, le Comité de rédaction a décidé, sur la base de propositions faites en séance plénière, de reformuler la disposition afin de suivre le libellé de la deuxième phrase de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Il a considéré qu'au stade initial où en étaient les travaux sur le sujet, il était difficile de justifier l'adoption d'une définition du *jus cogens* différente de celle figurant dans la Convention.

14. Des versions antérieures commençaient par les mots « Le droit international reconnaît que », et « Aux fins du présent projet de conclusions », mais elles n'ont pas recueilli l'adhésion du Comité de rédaction.

15. La principale question examinée était celle de savoir si le Comité de rédaction pouvait adopter une formule s'écartant du texte de la Convention de Vienne de 1969, en particulier en supprimant les mots « des États » dans l'expression « la communauté internationale des États dans son ensemble », comme le proposaient plusieurs membres. Selon eux, inclure les mots « des États » n'était pas conforme à l'approche récemment adoptée par la Commission dans le cadre de ses travaux sur d'autres sujets, qui tenaient également compte de la pratique des organisations internationales et d'autres acteurs. Le problème était également que les mots « des États » traduisaient une conception de la communauté internationale en vigueur à l'époque de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités mais qui n'était plus d'actualité.

16. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas retenu cette proposition, estimant que cette reformulation de la notion de « communauté internationale » s'écartait de manière significative de la Convention de Vienne de 1969 et des travaux antérieurs de la Commission sur le *jus cogens*, y compris la terminologie qu'elle avait convenu d'employer dans le contexte du *jus cogens* et en ce qui concerne les obligations *erga omnes*. L'opinion qui a prévalu au Comité était que la conception qu'avait la Commission de cette question n'avait pas changé depuis les années 1960 et que la signification donnée à l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités était toujours valide. De plus, le sujet à l'examen concernait une source du droit international et, de ce fait, l'acceptation et la reconnaissance des États demeuraient au cœur de la notion de *jus cogens*. Le Comité de rédaction a donc considéré que supprimer les mots « des États » n'était pas souhaitable, en particulier parce que les travaux étaient dans une phase initiale, et que le Rapporteur spécial n'avait pas effectué les recherches et analyses approfondies qui auraient permis à la Commission plénière de donner des indications claires en ce sens.

17. Une autre possibilité examinée par le Comité de rédaction consistait à traiter de la modification d'une norme impérative par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère, envisagée

à l'article 53, dans un projet de conclusion distinct. Le Comité s'est toutefois refusé à le faire, considérant qu'il s'agissait d'un élément clef de la définition figurant dans la Convention de Vienne de 1969 qui était également consacré par le droit international coutumier.

18. La proposition du Rapporteur spécial contenait un deuxième paragraphe visant des éléments descriptifs du *jus cogens* et l'objet de celui-ci. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu procéder qu'à un premier échange de vues sur ce paragraphe. À la session suivante, il examinera, entre autres options, la possibilité de faire de ce paragraphe 2, ou d'une nouvelle version de celui-ci, un ou plusieurs projets de conclusion distincts. Pour mémoire, il convient d'indiquer que le paragraphe 1 a été accepté par certains membres étant entendu que la teneur du paragraphe 2 figurerait sous une forme ou sous une autre dans le projet de conclusions.

19. Comme ce projet de conclusion n'a pas été finalisé, le Comité de rédaction n'a pas pu adopter de titre, et il le fera à la session suivante.

20. Avant d'achever son rapport, M. Šturma souhaite rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Dire Tladi, pour sa connaissance du sujet, ses conseils et sa coopération, qui ont grandement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il tient aussi à remercier les membres du Comité d'avoir participé activement aux travaux menés à la session en cours et d'y avoir apporté une contribution utile. Il remercie également le secrétariat pour sa précieuse assistance et précise que le texte du rapport du Comité de rédaction sera publié sur le site Web de la Commission.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*fin) [A/CN.4/689, partie II, sect. E, A/CN.4/700, A/CN.4/L.870/Rev.1, A/CN.4/L.876]**

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin**)

21. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

22. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction), présentant le neuvième rapport du Comité de rédaction au titre de la soixante-huitième session de la Commission, dit qu'il s'agit du deuxième rapport du Comité sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.876) et qu'il contient le texte des projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la session en cours. Il rappelle que les projets de principes 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11 et 12, soumis à une révision technique du Comité de rédaction pendant la session en cours, dont le texte figure dans le document A/CN.4/L.870/Rev.1, ont été adoptés par la Commission à sa 3337e séance, le 5 août 2016.

23. M. Šturma rend hommage à la Rapporteuse spéciale, Mme Marie G. Jacobsson, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont grandement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il remercie également les membres du Comité, qui ont participé activement à ces travaux, et le secrétariat, pour l'aide précieuse qu'il leur a apportée.

24. Avant de présenter les projets de principe, M. Šturma appelle l'attention des membres sur le fait que ceux-ci ont été renumérotés conformément au système de numérotation retenu pour les projets de principe adoptés précédemment. Le projet de principe 4, initialement proposé par la Rapporteuse spéciale comme projet de principe I-1 intitulé « Mise en œuvre et exécution forcée », figure désormais dans la partie I intitulée « Principes généraux » sous le titre « Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement ». Constitué à l'origine d'un unique paragraphe, il a été scindé en deux afin de faire mieux ressortir le fait que ses dispositions n'ont pas le même caractère normatif. Il vise à ce que les États prennent des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il est volontairement rédigé en termes généraux afin de couvrir un large éventail de mesures, qu'elles soient législatives ou à caractère politique.

25. Le paragraphe 1 du projet d'article 4 se lit comme suit : « Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. » Il vise à rappeler aux États qu'ils doivent prendre des mesures en vue d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés afin de s'acquitter de leurs obligations internationales. Comme il s'agit de mesures que les États sont de toute façon tenus de prendre, l'emploi du modal *shall* dans le texte anglais a été jugé approprié et les mots « toutes les dispositions nécessaires », peu clairs, ont été supprimés. Afin de clarifier la portée du paragraphe 1, les mots « conformément aux obligations » ont été insérés à la première ligne pour mettre l'accent sur le fait que les États devaient se conformer à leurs obligations, plutôt que sur la nécessité d'assurer la conformité des mesures à prendre avec le droit international, comme le prévoyait le libellé initial. Le Comité de rédaction a enfin estimé que les mots « pren[dre] … des mesures efficaces » correspondaient mieux au contenu des obligations incombant aux États en vertu du droit international que les mots « prendre […] les dispositions […] pour adopter ».

26. Le paragraphe 2 se lit comme suit : « En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. » Le but est d'encourager les États à prendre des mesures supplémentaires, même s'ils n'ont pas d'obligation juridique à cet égard. Cela peut notamment consister en l'élaboration de lois dépassant le cadre de ce que leur imposent leurs obligations, ou de programmes, de lignes directrices ou de codes de pratique visant à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Cette disposition étant moins prescriptive que celle du paragraphe 1, le conditionnel a été employé.

* Reprise des débats de la 3337e séance.

27. Il a été reconnu que les mesures envisagées dans le projet de principe n'étaient pas limitées à des mesures de prévention devant être prises avant le conflit mais concernaient également les autres phases couvertes par le sujet, à savoir pendant et après le conflit armé. C'est pourquoi les mots « de prévention » ont été supprimés. L'adjectif « naturel » a été supprimé car l'expression « environnement naturel » n'est employée que dans les projets de principe qui se rapportent au déroulement du conflit armé – la phase « pendant ». Cette décision est toutefois sans préjudice des discussions qui pourront avoir lieu quant au point de savoir s'il est préférable de parler d'« environnement » ou d'« environnement naturel » dans tous les projets de principe ou dans certains seulement. Les différents types de mesures visés par le paragraphe et leur statut normatif respectif seront expliqués dans le commentaire.

28. Le projet de principe 6, ancien projet de principe IV-1 sur les droits des peuples autochtones, figure, comme le projet de principe 4, dans la partie I relative aux principes généraux. Intitulé « Protection de l'environnement des peuples autochtones », il contient deux paragraphes, comme dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale. Le paragraphe 1 se lit comme suit : « Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones. » Comme l'a signalé la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport (A/CN.4/700), la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec l'environnement naturel est reconnue, protégée et confirmée par la pratique étatique et la jurisprudence internationale, ainsi que par des instruments tels que la Convention de l'OIT (nº 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[509]. Le paragraphe 1 a pour objet de rappeler que des mesures de protection devraient être prises par les États en cas de conflit armé. Cette protection n'étant pas limitée dans le temps et s'appliquant d'une manière générale en cas de conflit armé, le Comité de rédaction a jugé approprié de faire figurer ce projet de principe dans la partie I relative aux principes généraux. Le champ d'application *ratione loci* de cette protection est défini de différentes manières dans les instruments pertinents en vigueur. En outre, les droits qu'ont les peuples autochtones sur certaines terres ou certains territoires peuvent être soumis à des régimes juridiques différents selon les États. Le Comité de rédaction a choisi de reprendre les termes de l'article 7 de la convention de l'Organisation internationale du Travail, qui renvoie à l'environnement dans les territoires habités par les peuples autochtones, étant entendu que les différentes terminologies qui existent en la matière seront expliquées dans les commentaires.

29. Le paragraphe 2 se lit comme suit : « Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état. » Il a pour but de faciliter l'adoption de mesures de remise en état dans le cas où un conflit armé a causé des dommages à l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones, les États devant à cette fin engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés. La Rapporteuse spéciale avait mis en évidence ces deux aspects dans son texte initial. Sur sa proposition, le Comité de rédaction a ajouté dans le paragraphe 2 une référence au fait que ces consultations et cette coopération devraient être engagées par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres aux peuples autochtones. Cette précision vise à tenir compte du fait que les procédures de consultation et de coopération et les modes de représentation des peuples autochtones varient d'un État à l'autre.

30. Le projet de principe 7, ancien projet de principe I-3 intitulé « Accords sur le statut des forces et le statut de la mission », figure lui aussi dans la partie I relative aux principes généraux. Il se lit comme suit : « Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage. »

31. Ce projet de principe rend compte de l'émergence d'une pratique consistant à faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans des accords relatifs à la présence de forces militaires conclus par les États et les organisations internationales avec les États hôtes. Dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, cette question était traitée sous l'angle spécifique des accords sur le statut des forces et le statut de la mission. Des dispositions sur la protection de l'environnement peuvent certes figurer dans ces accords, mais ce n'est généralement pas le cas du fait que les accords en question ne portent pas sur le comportement des forces, outre qu'ils ne se rapportent pas tous à des situations de conflit armé. Le Comité de rédaction a donc décidé de reformuler la disposition en termes plus généraux et d'employer à la place l'expression « accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés », qui englobe des accords dont l'appellation exacte et le but peuvent varier et parmi lesquels peuvent figurer, dans certaines circonstances, des accords sur le statut des forces et le statut de la mission. Les mots « en rapport avec des conflits armés » ont été ajoutés afin de souligner le lien direct de ces accords avec des situations de conflit armé et d'indiquer clairement que le projet de principe ne vise pas toutes les activités militaires. En outre, étant donné l'urgence dans laquelle les accords de ce type sont parfois conclus, le Comité de rédaction a estimé qu'une certaine souplesse était nécessaire, ce pourquoi il a ajouté les mots « s'il y a lieu », qui tiennent compte à la fois des situations particulières dans lesquelles ces accords sont conclus et du fait que les dispositions relatives à la protection de l'environnement peuvent être plus pertinentes dans certaines circonstances que dans d'autres. Tout en reconnaissant que le projet de principe ne correspond à aucune obligation internationale donnée, le Comité de rédaction a néanmoins tenu à indiquer qu'il était souhaitable que des

[509] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, annexe.

dispositions de ce type soient incorporées dans les accords conclus par les États et les organisations internationales. Pour des raisons de cohérence, le conditionnel employé dans d'autres projets de principe a été repris. Par souci de clarté, les mots « réglementation et [...] responsabilités en matière d'environnement » qui figuraient dans la proposition initiale ont été remplacés par les mots « protection de l'environnement », ceux-ci devant être compris comme englobant des mesures afférentes à la fois à la réglementation et aux responsabilités. La seconde phrase, inchangée par rapport au libellé initial, énumère les mesures sur lesquelles les dispositions relatives à la protection de l'environnement pourraient porter. Il sera précisé dans le commentaire, dans lequel d'autres exemples seront cités, que la liste n'est pas exhaustive. Enfin, compte tenu des modifications apportées au texte du projet de principe, l'intitulé a été modifié et se lit désormais comme suit : « Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés ».

32. Le projet de principe 8, ancien projet de principe I-4, porte sur les opérations de paix et figure dans la partie I consacrée aux principes généraux. Il se lit comme suit : « Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement. » Cette disposition reflète la reconnaissance croissante, par les États et les organisations internationales, de la nécessité de tenir compte des incidences des opérations de paix sur l'environnement et de prendre des mesures pour prévenir, atténuer, et réparer leurs conséquences dommageables. Il est centré sur les activités qui pourraient être préjudiciables à l'environnement dans le cadre d'une opération de paix menée dans le contexte d'un conflit armé.

33. Sachant qu'il n'existe aucune définition du terme « opérations de paix » et que celui-ci est employé à l'Organisation des Nations Unies pour désigner toutes sortes d'opérations, il a été reconnu que lesdites opérations revêtaient un sens tout aussi large dans le contexte du projet de principe et qu'elles n'étaient pas toutes directement liées à un conflit armé. C'est pourquoi le Comité de rédaction a inséré les mots « en rapport avec des conflits armés » après « opérations de paix ». Plusieurs propositions ont été faites dans le sens de préciser que le projet de principe portait sur des opérations multilatérales, mais, étant donné que les « opérations de paix » s'entendent généralement d'opérations de cette nature, le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'en faire mention expressément dans le projet de principe. Les commentaires apporteront des précisions concernant les différents types d'opérations visées par ce terme.

34. Le modal *shall*, qui figurait dans le texte anglais de la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale, a été maintenu, compte tenu de la vaste pratique existant dans ce domaine, en particulier au sein de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, cette pratique étant essentiellement fondée sur des considérations de politique générale et ne reflétant pas une obligation juridique existante, le Comité de rédaction a jugé nécessaire d'atténuer le caractère prescriptif de la disposition en optant pour le verbe « tenir compte ». Il a aussi remplacé « toutes les mesures nécessaires » par « les mesures voulues » pour refléter le fait que l'essentiel de la pratique se rapporte à la nécessité de tenir compte de l'impact des opérations de paix sur l'environnement, non à la nécessité de prendre des mesures pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences de ces opérations qui sont dommageables à l'environnement. Il sera précisé dans le commentaire que les mesures en question dépendent du contexte de l'opération, en particulier du point de savoir à quelle phase − avant, pendant ou après le conflit − elles se rapportent. Il y sera également indiqué que, conformément à l'interprétation du Comité de rédaction, le projet de principe, dès lors qu'il renvoie à des mesures de prévention, vise également les évaluations effectuées une fois les opérations terminées en vue de déterminer les conséquences dommageables à l'environnement qu'elles ont pu avoir et d'éviter que les futures opérations n'entraînent des conséquences similaires. L'adjectif « internationales » a été ajouté après « organisations » par souci de cohérence avec les autres projets de principe. L'intitulé du projet de principe initialement proposé − Opérations de paix − a été conservé.

35. Le projet de principe 14, initialement proposé par la Rapporteuse spéciale sous le titre « Projet de principe III-1 − Accords de paix », figure dans la partie III du projet de principes intitulée « Principes applicables après un conflit armé ». Il comportait au début un seul paragraphe ; le Comité de rédaction a décidé d'en ajouter un second sur le rôle de facilitation des divers acteurs dans les processus de paix afin de refléter les points de vue exprimés en séance plénière. Ce projet de principe vise à montrer qu'il est davantage tenu compte de considérations environnementales dans le contexte des processus de paix contemporains, y compris par la réglementation des points qui intéressent le domaine environnemental dans les accords de paix.

36. Le paragraphe 1 dispose que « [l]es parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit ». Sa formulation met en évidence l'objet du projet de principe, à savoir aborder le processus de paix comme un ensemble plutôt que se focaliser sur les accords de paix, comme cela avait été proposé initialement. Il a été admis que tous les conflits armés ne donnaient pas lieu à un accord de paix et que l'aboutissement d'un processus de paix nécessitait plusieurs étapes et l'adoption de divers instruments. La conclusion d'accords de paix, qui pouvait advenir plusieurs années après la cessation des hostilités ou même ne jamais se produire, ne représentait qu'un aspect du processus. C'est pourquoi, pour éviter tout « vide temporel », il a été décidé d'employer l'expression « dans le cadre du processus de paix ». Il a également été décidé d'ajouter le membre de phrase « , y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, » pour ne pas perdre de vue l'importance des accords de paix dans ce contexte. L'expression « s'il y a lieu » indique que, selon les circonstances, si un accord de paix est conclu, il devra intégrer des considérations environnementales.

37. Le terme « parties » indique que le projet de principe ne concerne pas seulement les États parties à un conflit

armé, mais aussi les acteurs non étatiques. De plus, le projet de principes couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

38. Le Comité de rédaction a estimé qu'il était important de renforcer la valeur normative de l'obligation énoncée tout en reconnaissant qu'elle ne correspondait à aucune obligation juridique existante. Les mots « sont invitées » ont donc été remplacés par « devraient », ce qui a également permis d'harmoniser le texte avec celui des autres projets de principe, tout comme l'ajout de « armé » après « conflit », qui précise la portée du projet. Enfin, le Comité de rédaction a jugé plus approprié d'employer dans le dernier membre de phrase le verbe « traiter » plutôt que « régler » car celui-ci, proposé initialement, pouvait couvrir le règlement des différends qui n'était pas visé par le projet de principe.

39. Plusieurs membres ont proposé lors du débat en séance plénière que le projet de principe souligne la nécessité d'inclure, dans les accords de paix, les questions relatives au partage des responsabilités et au paiement d'indemnités pour les dommages causés à l'environnement. Cependant, il a également été souligné que les circonstances du conflit déterminaient en grande partie l'intérêt de traiter de ces questions dans le cadre du processus de paix. Étant donné que les questions de responsabilité et d'indemnisation peuvent être pertinentes pour plusieurs projets de principe, il a été décidé qu'elles pourraient être examinées séparément, une fois que la Commission se serait accordée sur tous les projets de principe. Le commentaire clarifiera néanmoins cette question et précisera que le projet de principe est sans préjudice du partage des responsabilités et des questions d'indemnisation.

40. Le paragraphe 2 dispose que « [l]es organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard ». Il s'agit de mettre en évidence le rôle important que les organisations internationales peuvent jouer pour faciliter le processus de paix et garantir qu'il est tenu compte de considérations environnementales. Le Comité de rédaction a décidé d'employer l'expression les « organisations internationales compétentes » pour indiquer notamment que toutes les organisations ne sont pas à même de jouer ce rôle. L'expression « s'il y a lieu » indique en outre que la participation des organisations internationales n'est pas toujours requise ni même souhaitée par les parties.

41. Enfin, le titre du projet de principe 14 initialement proposé, « Accords de paix », a été remplacé par « Processus de paix » pour rendre compte du large champ d'application du projet de principe.

42. Le projet de principe 15, initialement proposé par la Rapporteuse spéciale sous le titre « Projet de principe III-2 − Évaluations et études environnementales après un conflit », figure lui aussi dans la partie III du projet de principes intitulée « Principes applicables après un conflit armé ». Il comportait deux paragraphes, mais le Comité de rédaction a décidé de n'en conserver qu'un car il a estimé que les éléments mentionnés dans le second paragraphe, qui concernaient les études de l'impact des opérations de paix réalisées en vue d'éviter toute conséquence dommageable à l'environnement dans le cadre d'opérations futures, relevaient du projet de principe 8 sur les opérations de paix qui avait déjà été adopté.

43. Le projet de principe 15 est libellé comme suit : « La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée ». Il est le résultat de remaniements importants, qui ont été apportés compte tenu des préoccupations exprimées pendant le débat en séance plénière et en vue d'assurer une plus grande clarté. Il a pour objet d'encourager les acteurs concernés à coopérer pour faire en sorte qu'après un conflit, des évaluations de l'environnement puissent être réalisées et des mesures de remise en état être prises.

44. Les préoccupations exprimées lors du débat en séance plénière au sujet des acteurs visés par le projet de principe ont été réaffirmées au sein du Comité de rédaction. S'il était admis que le projet de principe visait à englober aussi bien les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques, l'expression « Les États et les anciennes parties », qui figurait dans la version originale du projet de principe, ne semblait pas claire et posait un problème temporel. Pour répondre à ces préoccupations tout en conservant une portée générale, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser la forme passive et de remplacer l'expression « Les États et les anciennes parties » par « les acteurs concernés », qui indique qu'un large éventail d'acteurs, dont les organisations internationales et les acteurs non étatiques, a un rôle à jouer en ce qui concerne les évaluations de l'environnement et les mesures de remise en état. L'expression *are encouraged*, proposée dans le texte anglais par la Rapporteuse spéciale, a été jugée satisfaisante compte tenu de la rareté de la pratique dans ce domaine, et elle a donc été retenue.

45. Certains ont craint que les « évaluations de l'environnement » ne soient confondues avec les « évaluations d'impact sur l'environnement » qui doivent être entreprises au titre des mesures de prévention, mais il a été reconnu que le terme employé dans la version originale du projet de principe était un terme technique et qu'il pouvait être conservé. La différence entre ces deux notions sera clarifiée et le sens précis du terme « évaluations de l'environnement » dans le contexte du projet de principe sera expliqué dans le commentaire. Afin d'aligner le texte sur celui des autres projets de principe, en particulier le projet de principe 2, le Comité de rédaction a décidé de remplacer, dans la version anglaise, le mot *recovery* par *remedial*. Enfin, le titre du projet de principe 15 a été légèrement modifié par rapport à la version originale pour refléter les modifications apportées dans le corps du texte et il est devenu « Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé ».

46. On se souviendra que la Rapporteuse spéciale avait proposé à l'origine d'intituler le projet de principe 16 « Projet de principe III-3 – Restes de guerre » et de le placer dans la partie consacrée à la phase d'après conflit. Le Comité de rédaction s'est appuyé sur une version révisée de la proposition de la Rapporteuse spéciale, qui visait à tenir compte des observations faites lors du débat en séance plénière. Si le titre proposé initialement par la Rapporteuse spéciale a été conservé, le projet de principe adopté provisoirement comporte trois paragraphes.

47. Le paragraphe 1 est libellé comme suit : « Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables. »

48. Dans sa version originale, il comportait l'expression « Sans retard après la cessation des hostilités actives », qui posait un problème. Le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression plus claire « Après un conflit armé », qui figurait dans la version révisée du projet de principe.

49. Le paragraphe 1 dans son libellé actuel définit le champ d'application *ratione personae* du projet de principe comme étant les « parties au conflit », contrairement à la version originale, qui n'énonçait pas clairement à qui l'obligation incombait.

50. L'obligation énoncée au paragraphe 1 (« s'efforcer d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux ») est formulée en termes plus généraux par rapport à la version originale. Le contenu du paragraphe 1 initialement proposé figure maintenant dans le paragraphe 3. Il a été décidé, étant donné que la seconde phrase dispose que ces mesures sont prises « dans le respect des règles de droit international applicables », que le commentaire préciserait le sens des expressions « les restes de guerre toxiques et dangereux » et « enlever ou neutraliser » dans le contexte de ces règles applicables. Le Comité de rédaction a préféré le verbe « s'efforcer », qui dénote une obligation de comportement, au verbe « essayer », qui figurait dans la version révisée et qui portait à croire que l'obligation était optionnelle.

51. Le Comité de rédaction a également débattu du sens à donner à l'expression « sous leur juridiction ou leur contrôle ». On doit entendre par là les zones qui sont sous le contrôle *de jure* et le contrôle de facto des parties. Le projet de principe dans sa version actuelle est formulé en termes généraux pour couvrir tous les restes de guerre, qu'ils soient sur terre ou immergés en mer.

52. Le paragraphe 2 n'a presque pas été remanié. Il se lit comme suit : « Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux. »

53. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'expression « Chaque fois qu'il est nécessaire » car il a estimé qu'elle n'était pas utile et qu'elle pouvait prêter à confusion en ce qui concernait les trois phases couvertes par le sujet. L'obligation de « s'efforc[er] de conclure un accord […] sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle » a été nuancée par la suppression du mot « octroi » afin de ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les divers accords susceptibles de prendre forme.

54. Le paragraphe 3 reprend certains éléments qui figuraient dans le paragraphe 1 tel que proposé initialement par la Rapporteuse spéciale et forme une clause « sans préjudice ». Il est libellé comme suit : « Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs. » Il signifie que les obligations existantes dans les divers régimes juridiques continueront de primer.

55. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'expression « sans retard après la cessation des hostilités actives », qui figurait dans la proposition révisée, car elle avait des conséquences juridiques en ce qui concernait la cessation des hostilités et qu'elle compliquait la tâche des parties.

56. Le projet de principe 17, ancien projet de principe III-4 intitulé « Restes de guerre immergés en mer », figurait dans la partie consacrée aux principes applicables après un conflit armé. Si son titre est resté inchangé, il comportait à l'origine deux paragraphes, dont le second a été supprimé, étant entendu que les questions qui y étaient soulevées seront traitées dans le contexte de l'accès à l'information et de l'échange d'informations, ainsi que l'avait proposé la Rapporteuse spéciale. Il est donc libellé comme suit : « Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement. »

57. Si le projet de principe 16 porte sur les restes de guerre, le projet de principe 17 traite plus particulièrement des restes de guerre immergés en mer, notamment de leurs effets à long terme sur les environnements marins. Il s'applique aux « États et [aux] organisations internationales compétentes ». Le Comité de rédaction s'est demandé si, comme dans le projet de principe 16, il fallait mentionner les « parties au conflit », mais il y a renoncé, estimant qu'en l'espèce, les parties au conflit n'existaient peut-être plus, ou la zone touchée se situait sur le territoire d'un État qui n'était pas partie au conflit à l'époque où celui-ci avait eu lieu ou relevait de la juridiction d'un tel État. Le projet de principe devait donc s'appliquer plus généralement aux « États ». Le Comité de rédaction s'est également interrogé sur le point de savoir si, comme pour le projet de principe 16, il fallait limiter le champ d'application aux restes de guerre « se trouvant sous [la] juridiction ou [le] contrôle » des États. Compte tenu de la nature du régime prévu par le droit de la mer, il n'a pas jugé bon de le faire.

58. Comme ce projet de principe traite de questions très spécifiques, le Comité de rédaction a décidé de limiter son champ d'application aux organisations internationales « compétentes ». Il a également choisi d'employer le conditionnel, qui a un caractère moins injonctif, parce que la pratique n'est pas encore solidement établie dans le domaine en question. La formule « immergés en mer » a été ajoutée dans le texte du projet de principe par souci de précision. Le Comité de rédaction a en outre décidé de supprimer le membre de phrase « la santé publique ou la sécurité des gens de mer » de façon à circonscrire le champ d'application du projet de principe au sujet à l'examen, étant entendu que la question des effets des restes de guerre sur la santé publique et la sécurité des gens de mer serait traitée dans le commentaire.

59. Le projet de principe 18, ancien projet de principe III-5 intitulé «Accès à l'information et échange d'informations», comporte désormais deux paragraphes, le Comité de rédaction ayant adopté un paragraphe supplémentaire, proposé par la Rapporteuse spéciale à la lumière du débat tenu en séance plénière, et a pour titre «Échange et mise à disposition d'informations».

60. S'il est étroitement lié à l'obligation de coopérer, il est libellé de façon à être axé sur l'échange et la mise à disposition des informations. On l'a reformulé pour qu'il s'applique plus explicitement à la période de l'après-conflit, le champ d'application temporel étant mis en évidence par l'emploi du terme «mesures de remise en état», ces mesures devant être prises «après un conflit armé».

61. Des points de vue différents se sont exprimés au sein du Comité de rédaction en ce qui concerne les sujets de l'obligation énoncée dans le projet de principe 18. Après s'être demandé s'il convenait de viser exclusivement les parties au conflit, le Comité de rédaction a jugé préférable de faire référence de manière générale aux États. Les États qui ne sont pas parties à un conflit peuvent disposer d'informations utiles pour l'adoption de mesures de remise en état qui pourraient être données à d'autres États ou à des organisations internationales. Qui plus est, des mesures de remise en état peuvent être prises longtemps après la fin d'un conflit. Les membres du Comité de rédaction ont en outre estimé que l'obligation énoncée dans le projet de principe s'appliquait uniquement aux États et que les acteurs non étatiques pouvant être parties à un conflit armé étaient exclus du champ d'application du paragraphe 1. Ils ont aussi décidé de conserver la référence aux organisations internationales, qui figurait déjà dans le libellé initial, et d'y ajouter le qualificatif «compétentes». Les organisations internationales jouent souvent un rôle dans les conflits armés, notamment au titre des opérations de maintien de la paix, et peuvent donner des informations pour faciliter l'adoption de mesures de remise en état.

62. Les États ou les organisations internationales peuvent échanger ces informations, ou y donner accès. Tandis que l'«échange» renvoie à l'échange direct d'informations entre les États et les organisations internationales, la «mise à disposition» désigne essentiellement le fait de donner à des individus l'accès aux informations en question. L'expression «conformément aux obligations que leur impose le droit international» renvoie aux traités qui énoncent des obligations pertinentes dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ces obligations, notamment celle concernant l'enregistrement de l'emplacement des mines, peuvent être importantes pour l'adoption de mesures de remise en état après un conflit armé.

63. Le paragraphe 2 contient une nouvelle disposition proposée par la Rapporteuse spéciale à la lumière du débat tenu en séance plénière. Inspiré de travaux antérieurs de la Commission, en particulier ceux portant sur les sujets «Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[510]» et «Ressources naturelles partagées (droit des aquifères transfrontaliers)[511]», il prévoit une exception à l'obligation énoncée au paragraphe 1. Cette exception, qui vise les cas dans lesquels les informations en question sont vitales pour la défense ou la sécurité nationales de l'État ou de l'organisation internationale concernée, n'est pas absolue. La seconde phrase en limite en effet la portée puisqu'elle dispose que, dans les limites imposées par la protection des informations en question, les États et les organisations internationales doivent faire leur possible pour coopérer de bonne foi en vue de communiquer autant d'informations que les circonstances le permettent.

64. En conclusion, M. Šturma relève qu'à ce stade il n'est pas demandé à la Commission de se prononcer sur le projet de principes, qui lui a été présenté pour information seulement. Le Comité de rédaction souhaite que la Commission adopte provisoirement le projet de principes à un stade ultérieur, une fois que les commentaires s'y rapportant lui auront été soumis.

65. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction et dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du projet de principes relatif à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.876).

Il en est ainsi décidé.

66. M. KAMTO demande comment la Commission entend poursuivre l'examen de ce sujet après le départ de la Rapporteuse spéciale, qui quittera ses fonctions à la fin de la session en cours. Est-il prévu de rouvrir le débat sur le projet de principes, et le nouveau rapporteur spécial devra-t-il commenter le projet de principes dans sa forme actuelle ou y apporter des orientations personnelles ?

67. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) dit qu'il appartiendra à la Commission dans sa nouvelle composition de décider de la marche à suivre. Elle a néanmoins rédigé un ensemble de projets de commentaire informels qu'elle remettra au secrétariat pour faciliter la tâche du nouveau rapporteur spécial.

68. M. CANDIOTI tient à féliciter le Président du Comité de rédaction, le Comité de rédaction et la Rapporteuse spéciale pour leurs travaux. Il relève que le projet de principe 3 n'apparaît pas dans le document portant la cote A/CN.4/L.870/Rev.1, des points de suspension marquant l'emplacement où il devrait se trouver. Cela signifie-t-il que ce projet de principe n'a pas encore été élaboré ?

69. Une note précise que les points de suspension indiquent que l'insertion d'un autre projet de principe est prévue à cet endroit. Il conviendrait que cette note soit plus explicite, notamment que l'on y indique que le projet de principe, qui n'a pas encore été établi, portera sur l'emploi des termes.

[510] Le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie), p. 94 et suiv., par. 222.

[511] Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54. Voir aussi la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe.

70. M. LLEWELLYN (Secrétaire de la Commission) précise que ce projet de principe n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction, ce pourquoi il n'est fait aucune mention ni d'un projet de principe 3, ni de l'emploi des termes.

71. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a demandé que le projet de principe relatif à l'emploi des termes ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction. La Commission devra revenir sur cette question ultérieurement, comme l'a indiqué le Président du Comité de rédaction dans son précédent rapport.

72. M. CANDIOTI appelle l'attention sur la question de la numérotation des projets de principe. Il semble que, lorsqu'un projet de principe n'est pas renvoyé au Comité de rédaction, il n'y ait plus de suite logique dans la numérotation. On passe, en l'espèce, du projet de principe 2 au projet de principe 4. Il doute qu'il soit opportun de procéder de la sorte. Dans le cadre de l'examen du sujet « *Jus cogens* », il rappelle qu'il a été décidé de ne pas renvoyer le projet de conclusion 2 au Comité de rédaction, et que le projet de conclusion 3 est alors devenu le projet de conclusion 2. Pourquoi ne pas procéder systématiquement ainsi ?

73. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) comprend le point de vue de M. Candioti. Cependant, les paragraphes ayant déjà été renumérotés deux fois, elle serait très réticente à les renuméroter de nouveau. Elle souhaite laisser cette question à l'appréciation de son successeur.

74. M. TLADI ne croit pas qu'à ce stade la Commission puisse trancher cette question, le Comité de rédaction étant encore saisi du projet de principes. Il serait préférable que le Comité de rédaction revienne sur ce point à la session suivante, à l'occasion de l'examen du projet de principes.

75. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) rappelle que le projet de principe 3 n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction. Il appartiendra à la Commission dans sa nouvelle composition de décider si elle souhaite intégrer un projet de principe relatif aux définitions ou à l'emploi des termes. Il serait donc préférable de n'apporter aucune modification pour le moment.

76. Le PRÉSIDENT demande comment le projet de commentaires informel que la Rapporteuse spéciale a rédigé sera soumis à la Commission dans sa nouvelle composition.

77. Mme JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle entend remettre le projet de commentaires au secrétariat. Il ne s'agira pas d'un document officiel, mais simplement d'une piste de réflexion, que la Commission dans sa nouvelle composition et le nouveau rapporteur spécial seront libres de prendre en compte ou non. Elle espère néanmoins qu'il se révélera utile.

78. M. CANDIOTI dit qu'il tient à ce que le résultat des travaux de Mme Jacobsson et du Comité de rédaction soit intégré, au moins sous forme de note, dans le rapport annuel de la Commission.

Application provisoire des traités (*fin*[*]) [A/CN.4/689, partie II, sect. G, A/CN.4/699 et Add.1, A/CN.4/L.877]

[Point 5 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction

79. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « Application provisoire des traités ».

80. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a tenu huit réunions sur le sujet de l'application provisoire des traités, les 5, 11, 12, 13, 26 et 27 juillet 2016, respectivement, avec pour principal objectif d'achever l'examen des projets de directive renvoyés au Comité de rédaction en 2015. À la session de 2015 de la Commission, le Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, avait présenté à la Commission les projets de directives 1 à 3 adoptés à titre provisoire par le Comité[512].

81. À la session en cours, cinq autres projets de directive ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. L'ensemble des projets, à savoir les projets de directives 1 à 3 adoptés provisoirement en 2015 et les projets de directives 4, 6, 7, 8 et 9 adoptés provisoirement à la session en cours, figurent dans le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.877).

82. Le Comité de rédaction a décidé de reporter à la session suivante l'examen du projet de directive 5 dont le Rapporteur spécial a proposé une nouvelle version et qui concerne la possibilité d'application provisoire d'un traité par voie de déclaration unilatérale.

83. Le projet de directive 4, intitulé « Forme », porte sur les formes d'accords au moyen desquels l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue, outre le cas où le traité lui-même en dispose ainsi. Il développe en conséquence la formule « il en a été ainsi convenu d'une autre manière » figurant à la fin du projet de directive 3, qui est reprise du paragraphe 1 *b* de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969). Deux catégories sont envisagées. Selon le premier alinéa, l'application provisoire peut être convenue au moyen d'un « accord distinct », tandis que le second alinéa prévoit que l'application provisoire pourrait être convenue par « tout autre moyen ou arrangement », en donnant quelques exemples. Le Comité de rédaction a décidé, après avoir envisagé d'incorporer le contenu de ce projet de directive dans un second paragraphe du projet de directive 3 ou dans le commentaire de ce projet de directive, de maintenir un projet de directive distinct.

84. Cette disposition trouve son origine dans le projet de directive 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport[513] et examiné à la soixante-septième

[*] Reprise des débats de la 3329e séance.

[512] Voir *Annuaire… 2015*, vol. I, 3284e séance, p. 321 à 323, par. 14 à 27.

[513] Voir ibid., vol. II (1re partie), document A/CN.4/687, p. 73 et 74, par. 131.

session de la Commission en 2015. Le Comité de rédaction s'est fondé sur une série de propositions de révision faites par le Rapporteur spécial lors des réunions du Comité tenues à la session précédente, puis à la session en cours, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats de la Commission en 2015 et des suggestions faites par les membres du Comité. Il s'est surtout efforcé d'harmoniser le texte proposé avec d'une part, les dispositions adoptées provisoirement en 2015, en particulier dans le projet de directive 3, pour éviter autant que possible tout chevauchement, et d'autre part, avec la formulation de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. La formule liminaire « [o]utre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi » renvoie directement au libellé du projet de directive 3, tandis que l'expression « le traité en dispose ainsi » reprend celui de l'article 25 de la Convention.

85. L'alinéa *a* vise le cas de l'application provisoire d'un traité au moyen d'un accord distinct du traité lui-même, le terme « accord » s'entendant d'un instrument, y compris sous la forme d'un traité, à distinguer de l'accord sous-jacent au sens d'un accord mutuel, entre les parties en vue d'appliquer provisoirement le traité. Le Comité de rédaction a préféré le mot « accord », jugé plus souple et plus général que le mot « instrument ».

86. L'alinéa *b* vise la possibilité que l'application provisoire puisse aussi être convenue par tout « moyen ou arrangement » autre qu'un instrument distinct, ce qui élargit l'éventail des moyens par lesquels il peut être convenu de l'application provisoire d'un traité et confirme la souplesse intrinsèque de l'application provisoire. La deuxième partie de l'alinéa indique, à titre d'illustration, deux exemples tirés de la pratique récente – une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale. D'autres exemples seront cités dans le commentaire, comme, éventuellement, des déclarations étatiques.

87. Le projet de directive 6, intitulé « Prise d'effet de l'application à titre provisoire », qui porte sur l'élément temporel de l'application provisoire, est fondé sur le projet de directive 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport[514]. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial, tenant compte des différentes propositions faites lors du débat en séance plénière de 2015, que le Comité a ensuite précisée et structurée sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 relatif à l'entrée en vigueur.

88. Le premier membre de phrase précise que, comme dans l'ensemble du projet de directives, l'application provisoire concerne, sauf indication contraire, un traité ou une partie d'un traité.

89. Le deuxième membre de phrase comporte deux éléments. Tout d'abord l'expression « en attendant l'entrée en vigueur du traité » a été ajoutée dans le but d'aligner le libellé sur celui du projet de directive 3, en faisant aussi référence à l'interprétation convenue en 2015 selon laquelle l'« entrée en vigueur » vise à la fois l'entrée en vigueur du traité lui-même, et l'entrée en vigueur pour l'État lui-même. Le Comité de rédaction a préféré cette solution, jugée plus claire, à celle qui aurait consisté à s'en remettre à la règle générale du projet de directive 3 et à inclure un projet de directive distinct sur la portée *ratione personae* du projet de directives pour préciser entre quelles entités, États ou organisations internationales, un traité peut être appliqué provisoirement.

90. Le second élément du membre de phrase vise non seulement les États, mais aussi les organisations internationales, conformément à la position adoptée par le Comité de rédaction, à savoir que le projet de directives devrait aussi concerner les traités entre États et organisations internationales, ou entre organisations internationales. Le libellé « entre » les États ou organisations internationales, par son caractère délibérément général, est censé couvrir les diverses situations possibles, comme l'application provisoire entre un État pour lequel le traité est entré en vigueur et un autre État ou une organisation internationale pour qui le traité n'est pas entré en vigueur.

91. Le membre de phrase « prend effet […] à la date et suivant les conditions et les modalités » vise le déclenchement de l'application provisoire. Après avoir envisagé d'employer dans le texte anglais le verbe *commences*, le Comité de rédaction a préféré aligner le texte sur celui de la Convention de Vienne de 1969 qui, à l'article 68, retient le terme *takes effect*. Il s'agit là de l'effet juridique à l'égard de l'État qui décide d'appliquer provisoirement le traité. Une version précédente du projet de directive mentionnait expressément les divers modes d'expression du consentement à être lié par un traité, sur le modèle de l'article 11 de la Convention. Estimant que cela alourdissait le texte, le Comité a préféré revenir à la structure plus simple du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, étant entendu que la disposition ne vise alors plus seulement l'aspect temporel de l'application provisoire mais couvre aussi, en partie, les effets juridiques de cette application, sans préjudice toutefois de l'adoption d'une autre disposition sur les effets juridiques de l'application provisoire, comme le projet de directive 7.

92. Les termes « fixées par le traité ou autrement convenues » indiquent clairement que l'accord visant à appliquer provisoirement un traité est fondé sur un traité sous-jacent ou un accord distinct autorisant l'application provisoire et, partant, est soumis aux conditions et modalités fixées dans ce traité ou cet accord distinct.

93. Le projet de directive 7 intitulé « Effets juridiques de l'application à titre provisoire » trouve son origine dans le projet de directive 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport[515]. Le Comité de rédaction s'est fondé sur une proposition révisée du Rapporteur spécial comportant plusieurs paragraphes supplémentaires consacrés à un certain nombre d'aspects soulevés lors du débat en séance plénière de 2015, mais a finalement décidé d'adopter une disposition en un seul paragraphe après avoir examiné les deux types d'« effets juridiques » susceptibles d'être envisagés : les effets juridiques de l'accord sur l'application provisoire du traité, et les effets juridiques substantiels du traité appliqué à titre provisoire. Il a estimé que les « effets juridiques » visés par le

[514] Ibid.

[515] Ibid.

projet de directive devaient être limités à ceux découlant des obligations de fond du traité, ou de ses dispositions, appliquées à titre provisoire. Le traité appliqué à titre provisoire serait censé lier les parties l'appliquant provisoirement dès la prise d'effet de l'application provisoire. Les effets juridiques de l'accord visant à l'application provisoire ont été dès lors exclus du projet de directive.

94. La règle fondamentale, énoncée dans la première partie du projet de directive, est que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, ce qu'il convient donc de présumer lorsque le traité ou l'accord distinct, comme cela est fréquent, est muet quant aux effets juridiques de l'application provisoire.

95. Cette idée est cependant nuancée par le dernier membre de phrase « à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu », ce qui confirme que la règle fondamentale ainsi énoncée n'est pas absolue et est subordonnée au traité ou à l'accord distinct, qui peut en disposer autrement. De l'avis du Comité de rédaction, l'ensemble de ce dispositif reflète la pratique étatique existante.

96. La formulation du projet de directive a ensuite été alignée sur celle des projets de directive précédemment adoptés, ainsi que sur la Convention de Vienne de 1969. Le membre de phrase liminaire « [l]'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité » reprend le libellé du début du projet de directive 6. Le verbe « produit », qui figure déjà dans la directive 2.6.13 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités[516], a été préféré au terme « crée » initialement retenu. De même, il a été décidé de remplacer l'expression « droits et obligations » par « effets juridiques », vu qu'il n'y a pas toujours création de droits et d'obligations, et que tout dépend du traité. Le Comité de rédaction a aussi écarté comme étant inutile la proposition tendant à préciser que le projet de directive vise les effets juridiques « en droit international », considérant que, selon l'usage, les travaux de la Commission ne portent que sur le droit international.

97. Le Comité de rédaction a aussi renoncé à remplacer l'adjectif « mêmes », pour qualifier les effets juridiques, par le terme « pleins » qui apparaît dans la jurisprudence, estimant que celui-ci était moins clair dans le contexte du projet. Le membre de phrase « que si le traité était en vigueur », qui est au centre du projet de directive, vise les effets que produirait le traité s'il était en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale en question. L'insertion de la formule « entre les États ou organisations internationales concernés » répond à un souci d'harmonisation avec le projet de directive 6. Le membre de phrase final « à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu » énonce la condition sur laquelle repose la règle générale.

98. À la suite d'une proposition faite en séance plénière en 2015, le Rapporteur spécial avait proposé d'ajouter un paragraphe au projet de directive afin de préciser que l'application provisoire d'un traité ne pouvait aboutir à modifier la teneur de celui-ci. Le Comité de rédaction a cependant estimé que le caractère général du nouveau libellé adopté en 2016 était une garantie suffisante à cet égard et que le projet de directive signifiait implicitement que le fait d'appliquer provisoirement le traité était sans incidence sur les droits et obligations des autres États. Cela étant, le projet de directive n'est pas censé limiter la liberté des États de réviser ou de modifier le traité.

99. Le projet de directive 8 porte, comme l'indique son titre « Responsabilité en cas de violation », sur la question de la responsabilité en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire. Là encore, le Comité de rédaction s'est fondé sur un texte proposé par le Rapporteur spécial, issu de la révision du projet de directive 6 tel que présenté dans le troisième rapport[517]. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial tenait compte de plusieurs propositions faites lors du débat en séance plénière de 2015, et comportait deux paragraphes, le premier portant sur les conséquences de la violation d'une obligation d'appliquer provisoirement un traité, et le second consacré à l'extinction d'un traité ou à la suspension de son application comme conséquence de sa violation.

100. Le Comité de rédaction a d'abord examiné l'opportunité de consacrer une disposition à la responsabilité puisque la Convention de Vienne de 1969 ne comporte aucune clause de ce type. Selon le point de vue qui a prévalu, la portée du projet de directives n'était pas nécessairement limitée à celle de la Convention et il était donc utile de consacrer un projet de directive à une conséquence juridique essentielle de l'application provisoire d'un traité.

101. Le Comité de rédaction a axé son examen sur le contenu du premier paragraphe et, comme il l'avait fait pour le projet de directive 7, l'a réorienté pour viser la violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire, plutôt que la violation de l'accord sur l'application provisoire du traité. Ce dernier accord ou arrangement sur l'application provisoire du traité n'est pas couvert par le présent projet de directive, mais relèverait du régime général du droit des traités, ainsi qu'il sera expliqué dans le commentaire.

102. Le Comité de rédaction a écarté une proposition tendant à insérer un membre de phrase liminaire « [à] moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement », formule qui figure dans certains des projets de directive adoptés à la session en cours, de crainte qu'il en résulte des conséquences imprévues pour le droit de la responsabilité internationale.

103. Le Comité de rédaction s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité de viser une obligation découlant « d'une partie » du traité, l'idée ayant été émise qu'une telle obligation découlait par définition du traité lui-même. Il a néanmoins décidé de maintenir le texte pour bien préciser que, lorsqu'une partie d'un traité est appliquée à titre provisoire, seule cette partie est susceptible de faire l'objet d'une violation aux fins du projet de directive.

[516] Voir *Annuaire… 2011*, vol. II (3e partie), p 175.

[517] Voir *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/687, p. 73 et 74, par. 131.

104. Le libellé du projet de directive a été aligné sur le texte adopté dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[518], de 2001. Ainsi l'expression « une obligation découlant » et le verbe « engage » sont repris des articles de 2001, et le membre de phrase final « conformément aux règles applicables du droit international » renvoie, entre autres, à ces articles. Il avait été à cet égard proposé de viser la responsabilité « d'un État », pour bien distinguer les États des organisations internationales, en partant du constat que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) n'avait pas été aussi largement acceptée que la Convention de Vienne de 1969. Le Comité de rédaction a néanmoins décidé de laisser la question ouverte et de s'en remettre aux « règles applicables du droit international ».

105. S'agissant du second paragraphe proposé par le Rapporteur spécial, concernant l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation, le Comité de rédaction a estimé à titre préliminaire que la question était distincte de celle de la responsabilité et qu'il convenait de la traiter séparément, éventuellement dans un projet de directive distinct, sur la base d'un autre rapport du Rapporteur spécial portant sur les autres moyens par lesquels l'application provisoire peut prendre fin. Il a donc reporté sa décision à la session suivante. Il a par ailleurs estimé qu'il était plus logique de placer ce projet de directive, qui suivait initialement l'actuel projet de directive 9, après le projet de directive 7 sur les effets juridiques.

106. Pour le projet de directive 9 intitulé « Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie », le Comité de rédaction a travaillé sur la base d'une proposition du Rapporteur spécial issue de la révision du projet de directive 5 proposé dans le troisième rapport[519]. Les diverses propositions du Rapporteur spécial envisageaient la fin de l'application provisoire dans deux cas : lorsque le traité entre en vigueur pour l'État concerné, et lorsque l'intention de ne pas devenir partie au traité est notifiée aux autres parties concernées. Le Comité de rédaction a décidé de restreindre la portée du projet de directive à ce dernier cas, en reprenant le texte du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, à cette différence près que le libellé retenu mentionne les organisations internationales ainsi que l'application provisoire d'une partie d'un traité.

107. S'agissant de la cessation de l'application provisoire par l'entrée en vigueur du traité lui-même, le Comité de rédaction a noté que ce cas de figure était implicitement envisagé dans le projet de directive 6 par la formule « en attendant l'entrée en vigueur du traité ». La complexité du problème tenait à la nécessité de rendre compte de la diversité des relations juridiques susceptibles d'exister dans le cas où le traité est entré en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale appliquant provisoirement un traité, par rapport à d'autres États ou organisations internationales appliquant provisoirement le traité, situation que n'envisage pas le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986. Une solution pouvait consister à reprendre dans le « chapeau » du projet de directive le membre de phrase « en attendant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou organisations internationales concernés » figurant dans le projet de directive 6. Il a aussi été proposé d'indiquer dans le commentaire que, conformément au projet de directive 6, l'application provisoire se poursuit jusqu'à l'entrée en vigueur du traité pour l'État qui applique provisoirement celui-ci par rapport aux autres États appliquant provisoirement le traité.

108. Le Comité de rédaction s'est donc demandé s'il valait mieux inclure une disposition expresse dans le projet de directive ou expliquer dans le commentaire que ce cas de figure était implicitement couvert. Il a en fin de compte opté pour la seconde solution, notamment à cause de la difficulté de rendre compte des diverses relations juridiques pouvant exister et être modifiées d'une manière ou d'une autre par l'entrée en vigueur du traité pour l'un des États ou l'une des organisations internationales appliquant provisoirement ce traité. Ainsi, le simple fait de dire que l'application provisoire « prend fin » par l'entrée en vigueur ne rend pas pleinement compte de tous les résultats possibles de telles situations.

109. Après avoir examiné différentes solutions, y compris la possibilité de traiter la question dans un paragraphe distinct, le Comité de rédaction a arrêté son choix sur un texte qui reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986. Cette décision n'exclut cependant pas que la Commission puisse envisager d'autres moyens de mettre fin à l'application provisoire en se fondant sur une étude correspondante de la pratique des États et organisations internationales par le Rapporteur spécial, en gardant notamment à l'esprit que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, envisage dans son article 29 un certain nombre de motifs de cessation de l'application provisoire.

110. Le Comité de rédaction a également tenu à indiquer à quels États ou organisations internationales l'intention doit être notifiée en précisant « notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou une partie du traité est appliqué provisoirement ».

111. Par ailleurs, après avoir examiné une proposition tendant à insérer une clause de sauvegarde sur la cessation unilatérale, reprenant *mutatis mutandis* le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 relatif à la dénonciation unilatérale, le Comité a renoncé à y donner suite pour éviter de rigidifier le texte de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986.

112. En conclusion, le Président du Comité de rédaction recommande à la Commission de prendre note des projets de directive sur l'application provisoire des traités tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.877, étant entendu que ces projets seront renvoyés au Comité de rédaction à la session suivante afin que celui-ci examine ceux qu'il n'a pas pu examiner à la session en cours – notamment le projet de directive 5, la question laissée

[518] Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

[519] Voir *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/687, p. 73 et 74, par. 131.

en suspens concernant le projet de directive 8 et le projet de directive 10 proposé dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699) sur le droit interne et le respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, qui lui a été renvoyé le 27 juillet mais dont, faute de temps, il n'a pu achever l'examen – ainsi que tout autre nouveau projet de directive qui lui sera éventuellement renvoyé à la session suivante. La Commission devrait être en mesure, à sa soixante-neuvième session, d'adopter le projet de directives et un ensemble complet de commentaires.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre VIII. *Protection de l'atmosphère* (*suite*) [A/CN.4/L.886 et Add.1]

113. Le PRÉSIDENT invite les membres à reprendre l'examen de la partie du chapitre VIII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.886/Add.1, paragraphe par paragraphe.

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission à ce jour (*suite*)

2. Texte des projets de directive, de l'alinéa du préambule et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session (*suite*)

*Commentaire du préambule (*fin*)*

Paragraphe 2 (*fin*)

114. M. MURASE (Rapporteur spécial) donne lecture d'une nouvelle version de la troisième phrase du paragraphe 2 dont le texte a été distribué aux membres (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement), qu'il a élaborée compte tenu des propositions formulées à une séance précédente et qui se lit comme suit : « Le principe 6 de la Déclaration de Rio met l'accent sur "[l]a situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement". Ce principe est également reflété dans l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et dans l'article 2 de l'Accord de Paris de 2015. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est supprimé.

Paragraphe 4

115. M. MURASE (Rapporteur spécial) précise que le paragraphe 4 et les paragraphes suivants seront renumérotés dans la version finale du projet.

116. M. TLADI dit que la dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée car elle n'a plus sa place dans le projet du fait de la suppression du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du préambule, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère)

Paragraphe 1

117. Sir Michael WOOD, faisant fond sur une observation de M. Murphy, propose de remplacer les mots « l'ensemble du système des » par « les présents » dans la première phrase et « relient de la même manière » par « tendent à appliquer » dans la troisième phrase.

118. M. KITTICHAISAREE, faisant observer que quatre projets de directive sont mentionnés dans le paragraphe, demande lesquels de ces projets sont visés par les mots « Ces trois projets » dans la troisième phrase.

119. M. MURASE (Rapporteur spécial) indique que ces mots se réfèrent aux projets de directives 4, 5 et 6 cités dans la deuxième phrase.

120. M. CANDIOTI propose, pour lever l'ambiguïté relevée par M. Kittichaisaree, de remplacer le point entre les deuxième et troisième phrases par un point-virgule.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

121. Sir Michael WOOD propose de supprimer les mots « la portée, large à première vue, de » ainsi que le mot « spécifiquement » dans la première phrase.

122. M. TLADI propose de remplacer « émane » par « est inspiré » dans la dernière phrase.

123. M. MURPHY prie le Rapporteur spécial de fournir des éclaircissements sur le segment « tout en différenciant les types d'obligation dans l'un et l'autre cas » dans la première phrase.

124. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que les obligations énoncées dans les conventions traitant respectivement de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique sont légèrement distinctes et que ce membre de phrase vise à le souligner.

125. Sir Michael WOOD propose, afin d'exprimer cette idée plus clairement, de reprendre les termes « prévenir, réduire ou maîtriser » employés dans le projet de directive 3 en les intégrant dans cette phrase et de la modifier comme suit : « Le projet de directive tente de circonscrire l'obligation de protéger l'atmosphère à la prévention, la réduction ou la maîtrise de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique, établissant ainsi une distinction entre les types d'obligation dans l'un et l'autre cas ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

126. M. PARK doute que la seconde phrase rende fidèlement et objectivement compte des débats au sein de la Commission et rappelle que la question des obligations *erga omnes* est encore en suspens, comme l'a indiqué le Président du Comité de rédaction dans sa présentation du rapport. Il doute aussi de l'opportunité d'évoquer la

question de la responsabilité de l'État dans le paragraphe. Pour ces raisons, il juge préférable de ne conserver que la première phrase.

127. À la suite d'un échange de vues auquel participent M. MURPHY, M. SABOIA, M. NOLTE et M. KITTICHAISAREE, Sir Michael WOOD propose de remplacer le point à la fin de la première phrase par une virgule et de supprimer tout le début de la seconde phrase jusqu'aux mots «*erga omnes*», puis d'en abréger et modifier la fin comme suit: «au sens de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, question au sujet de laquelle les points de vue divergent.» À la fin de cette phrase, on pourrait insérer une nouvelle note de bas de page dans laquelle serait déplacée la référence de l'ouvrage cité dans la dernière phrase de la note dont l'appel se trouve après les mots «internationalement illicite».

128. M. MURPHY dit qu'il n'est pas certain que les auteurs cités dans cette partie de la note susmentionnée fassent état de divergences de vues sur la question de la responsabilité des États et qu'il conviendrait de vérifier si c'est le cas avant d'insérer la note.

129. M. MURASE (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de modification de Sir Michael Wood. S'agissant de la note, il dit que le projet contient déjà suffisamment de renvois à des sources pour qu'on puisse se passer de la référence citée dans la dernière phrase de la note dont l'appel se trouve après les mots «internationalement illicite», qu'il propose de supprimer.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

130. M. TLADI propose d'harmoniser les deuxième et sixième phrases avec le libellé du projet de directive en remplaçant, dans le premier cas, le mot «veille» par les mots «adopte les mesures appropriées pour "veiller"» et, dans le second, les mots «de veiller» par «d'adopter les mesures appropriées pour "veiller"». Il note que, dans la version anglaise, le mot *actual* est employé avant les mots *adverse effects* dans la cinquième phrase, alors que dans le reste du paragraphe, on trouve *significant* et, au paragraphe 3 adopté précédemment, *deleterious*. Il serait bon que le texte soit harmonisé afin d'éliminer ces incohérences.

131. M. NOLTE propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots *in which case* par *since*, dans la troisième phrase.

132. Le PRÉSIDENT propose aux membres d'adopter le paragraphe avec les propositions de modification formulées par M. Tladi et M. Nolte, étant entendu que le Rapporteur spécial harmonisera ultérieurement le texte compte tenu des remarques de M. Tladi.

Paragraphe 6

133. M. NOLTE propose de remplacer les mots «qui pourraient» par «devant» dans la première phrase.

134. Sir Michael WOOD, notant que l'objectif du paragraphe est de commenter et d'expliquer l'expression «prévenir, réduire ou maîtriser», estime que la référence à l'Accord de Paris, bien qu'intéressante en soi, n'a pas sa place dans le paragraphe et que la dernière phrase devrait être supprimée.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

135. M. TLADI dit que, dans la version anglaise, il conviendrait de citer plus fidèlement l'affaire mentionnée dans la note dont l'appel se trouve après les mots *general international law* en remplaçant le mot *becom[ing]* par *that has now become*. Il s'en remet au Rapporteur spécial pour adapter la version anglaise compte tenu de cette remarque.

136. M. PARK demande à quoi renvoie le pronom *it* dans la quatrième phrase et n'est pas certain que les affaires citées dans les notes de bas de page dont les appels se trouvent dans cette phrase illustrent véritablement le contenu du paragraphe.

137. M. NOLTE propose de supprimer le mot *the* avant *international courts and tribunals* dans la quatrième phrase, dans la version anglaise. Il ne voit pas bien le rapport entre l'Accord de Paris, dont il est question à partir de la cinquième phrase, et le contenu du paragraphe.

138. Sir Michael WOOD dit que, si les trois dernières phrases du paragraphe concernant l'Accord de Paris devaient être maintenues, elles devraient être revues et corrigées afin que les passages de l'Accord qui y sont cités textuellement figurent entre guillemets et que la formulation soit adaptée en conséquence.

139. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que le pronom *it* renvoie à l'expression «le fondement de cette obligation» figurant dans la phrase précédente et que, pour lever toute ambiguïté, ces mots pourraient être répétés dans la quatrième phrase. Il précise que toutes les affaires citées dans les notes mentionnées par M. Park ont trait au fondement de l'obligation de prévenir les effets nocifs significatifs.

140. M. MURPHY objecte que la substitution proposée par le Rapporteur spécial ne règle pas le problème car la deuxième partie de la quatrième phrase, à partir des mots «l'obligation ne peut néanmoins pas être réputée pleinement établie […]», porte sur l'application de l'obligation et non sur son fondement. En outre, comme M. Nolte, il ne voit pas le rapport entre l'Accord de Paris et l'objet du paragraphe et estime préférable de supprimer les trois dernières phrases.

141. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'adoption du paragraphe afin que le Rapporteur spécial puisse établir un nouveau texte compte tenu des observations et propositions qui ont été formulées. Il indique que la Commission adoptera cette nouvelle version et les paragraphes suivants du projet à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.